

DOC
CA1
EA10
2015T19
EXF

DOCS
CA1 EA10 2015T19 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Cote d'Ivoire / Investment protection :
Agreement between the Government of
Canada and the Government of the Republic
of Côte d'Ivoire for the Promotion and Protection
of Investments =
B4376961(E) B4376985(F)



CANADA

TREATY SERIES 2015/19 RECUEIL DES TRAITÉS

CÔTE D'IVOIRE / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Côte d'Ivoire for the Promotion and Protection of Investments

Done at Dakar on 30 November 2014

In Force: 14 December 2015

CÔTE D'IVOIRE / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire concernant la promotion et la protection des investissements

Fait à Dakar le 30 novembre 2014

En vigueur : le 14 décembre 2015

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

JAN - / 2016

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2015

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2015-19/PDF
ISBN: 978-0-660-04080-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2015

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2015-19/PDF
ISBN : 978-0-660-04080-6



CANADA

TREATY SERIES 2015/19 RECUEIL DES TRAITÉS

CÔTE D'IVOIRE / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Côte d'Ivoire for the Promotion and Protection of Investments

Done at Dakar on 30 November 2014

In Force: 14 December 2015

CÔTE D'IVOIRE / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire concernant la promotion et la protection des investissements

Fait à Dakar le 30 novembre 2014

En vigueur : le 14 décembre 2015

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION
OF INVESTMENTS

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

INDEX

SECTION A – DEFINITIONS

ARTICLE 1: Definitions

SECTION B – SUBSTANTIVE OBLIGATIONS

ARTICLE 2: Scope

ARTICLE 3: Promotion of Investment

ARTICLE 4: National Treatment

ARTICLE 5: Most-Favoured-Nation Treatment

ARTICLE 6: Minimum Standard of Treatment

ARTICLE 7: Compensation for Losses

ARTICLE 8: Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

ARTICLE 9: Performance Requirements

ARTICLE 10: Expropriation

ARTICLE 11: Transfers

ARTICLE 12: Transparency

ARTICLE 13: Subrogation

ARTICLE 14: Taxation Measures

ARTICLE 15: Health, Safety and Environmental Measures and Corporate Social Responsibility Standards

ARTICLE 16: Reservations and Exceptions

ARTICLE 17: General Exceptions

ARTICLE 18: Denial of Benefits

**SECTION C – SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN AN INVESTOR
AND THE HOST PARTY**

ARTICLE 19: Purpose

ARTICLE 20: Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise

ARTICLE 21: Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

ARTICLE 22: Special Rules Regarding Financial Services

INDEX**SECTION A – DÉFINITIONS****ARTICLE PREMIER :** Définitions**SECTION B – OBLIGATIONS DE FOND****ARTICLE 2 :** Champ d'application**ARTICLE 3 :** Promotion des investissements**ARTICLE 4 :** Traitement national**ARTICLE 5 :** Traitement de la nation la plus favorisée**ARTICLE 6 :** Norme minimale de traitement**ARTICLE 7 :** Indemnisation des pertes**ARTICLE 8 :** Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel**ARTICLE 9 :** Prescriptions de résultats**ARTICLE 10 :** Expropriation**ARTICLE 11 :** Transferts**ARTICLE 12 :** Transparence**ARTICLE 13 :** Subrogation**ARTICLE 14 :** Mesures fiscales**ARTICLE 15 :** Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement et normes relatives à la responsabilité sociale des entreprises**ARTICLE 16 :** Réserves et exceptions**ARTICLE 17 :** Exceptions générales**ARTICLE 18 :** Refus d'accorder des avantages**SECTION C – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR
ET LA PARTIE HÔTE****ARTICLE 19 :** Objet**ARTICLE 20 :** Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise**ARTICLE 21 :** Conditions préalables au dépôt d'une requête**ARTICLE 22 :** Règles particulières concernant les services financiers

- ARTICLE 23:** Submission of a Claim to Arbitration
- ARTICLE 24:** Consent to Arbitration
- ARTICLE 25:** Arbitrators
- ARTICLE 26:** Agreement to Appointment of Arbitrators
- ARTICLE 27:** Consolidation
- ARTICLE 28:** Documents to, and Participation of, the Other Party
- ARTICLE 29:** Place of Arbitration
- ARTICLE 30:** Public Access to Hearings and Documents
- ARTICLE 31:** Submissions by a Non-Disputing Party
- ARTICLE 32:** Governing Law
- ARTICLE 33:** Expert Reports
- ARTICLE 34:** Interim Measures of Protection and Final Award
- ARTICLE 35:** Finality and Enforcement of an Award
- ARTICLE 36:** Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

SECTION D – STATE-TO-STATE DISPUTE SETTLEMENT PROCEDURES

- ARTICLE 37:** Disputes between the Parties

SECTION E – FINAL PROVISIONS

- ARTICLE 38:** Consultations and Other Actions
- ARTICLE 39:** Extent of Obligations
- ARTICLE 40:** Exclusions
- ARTICLE 41:** Application and Entry into Force

ANNEXES

- ANNEX B.10:** Expropriation
- ANNEX C.21:** Conditions Precedent to the Submission of a Claim or to the Continuation of Proceedings by a Tribunal Established under Section C: Conditions Specific to a Party

- ARTICLE 23 :** Dépôt d'une requête
ARTICLE 24 : Consentement à l'arbitrage
ARTICLE 25 : Arbitres
ARTICLE 26 : Accord quant à la nomination des arbitres
ARTICLE 27 : Jonction de procédures
ARTICLE 28 : Accès des Parties aux documents et aux audiences
ARTICLE 29 : Lieu de l'arbitrage
ARTICLE 30 : Accès du public aux audiences et aux documents
ARTICLE 31 : Observations des tiers
ARTICLE 32 : Droit applicable
ARTICLE 33 : Rapports d'experts
ARTICLE 34 : Mesures provisoires de protection et sentence définitive
ARTICLE 35 : Caractère définitif et exécution de la sentence
ARTICLE 36 : Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

SECTION D – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ENTRE ÉTATS

- ARTICLE 37 :** Différends entre les Parties

SECTION E – DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 38 :** Consultations et autres mesures
ARTICLE 39 : Portée des obligations
ARTICLE 40 : Exclusions
ARTICLE 41 : Application et entrée en vigueur

ANNEXES

- ANNEXE B.10 :** Expropriation
ANNEXE C.21 : Conditions préalables au dépôt d'une requête ou à la poursuite des travaux d'un Tribunal constitué en vertu de la section C : Conditions spécifiques à une Partie

ANNEX I:	Reservations for Existing Measures and Liberalization Commitments
	Illustrative Schedule of Canada
	Illustrative Schedule of Côte d'Ivoire
ANNEX II:	Reservations for Future Measures
	Schedule of Canada
	Schedule of Côte d'Ivoire
ANNEX III:	Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment
ANNEX IV:	Exclusions from Dispute Settlement

ANNEXE I :	Réserves aux mesures existantes et engagements de libéralisation Liste indicative du Canada Liste indicative de la Côte d'Ivoire
ANNEXE II :	Réserves aux mesures ultérieures Liste du Canada Liste de la Côte d'Ivoire
ANNEXE III :	Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée
ANNEXE IV :	Exclusions du règlement des différends

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION
OF INVESTMENTS**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE (hereinafter referred to as the "Parties"),

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Party in the territory of the other Party will be conducive to the stimulation of mutually beneficial business activity, to the development of economic cooperation between them and to the promotion of sustainable development,

HAVE AGREED as follows:

SECTION A – DEFINITIONS

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

"competition authority" means:

- for Canada, the Commissioner of Competition or a successor to be notified to the Government of Côte d'Ivoire by diplomatic note; and
- for the Government of Côte d'Ivoire, the Commission of Competition or any successor to be notified to Canada by diplomatic note;

"confidential information" means confidential business information or information that is privileged or otherwise protected from disclosure under the law of a Party;

"covered investment" means, with respect to a Party, an investment in its territory of an investor of the other Party existing on the date of entry into force of this Agreement, as well as an investment made or acquired thereafter;

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE (ci-après dénommés les « Parties »),

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie sont propres à stimuler une activité économique mutuellement avantageuse et à favoriser le développement de la coopération économique entre les deux pays et la promotion du développement durable,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

SECTION A – DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **Accord sur les ADPIC** » s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*;

« **Accord sur l'OMC** » s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, conclu à Marrakech le 15 avril 1994;

« **autorité compétente en matière de concurrence** » s'entend :

- dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite au Gouvernement de Côte d'Ivoire par note diplomatique;

“**disputing party**” means either the respondent Party or the investor that has made a claim under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party);

“**enterprise**” means an entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately owned or governmentally owned, including a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association and a branch of any such entity;

“**existing**” means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

“**financial institution**” means a financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Party in whose territory it is located;

“**financial service**” means a service of a financial nature, including insurance, a banking service, and a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;

“**ICSID**” means the International Centre for Settlement of Investment Disputes established by the ICSID Convention;

“**ICSID Convention**” means the *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States*, done at Washington on 18 March 1965;

“**information protected under its competition laws**” means:

- for Canada, information within the scope of Section 29 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. 34, or a successor provision; and
- for Côte d’Ivoire, information within the scope of Article 22 of Law 91/999 of December 27, 1991 respecting competition, or a successor provision;

“**intellectual property rights**” means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in industrial designs, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, rights in relation to protection of undisclosed information, and plant breeders’ rights;

“**investment**” means:

- (a) an enterprise;
- (b) a share, stock or other form of equity participation in an enterprise;
- (c) a bond, debenture or other debt instrument of an enterprise;
- (d) a loan to an enterprise;

- dans le cas du Gouvernement de Côte d'Ivoire, de la Commission de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite au Canada par note diplomatique;

« **CIRDI** » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements constitué en vertu de la Convention du CIRDI;

« **Convention du CIRDI** » s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, conclue à Washington le 18 mars 1965;

« **Convention de New York** » s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, conclue à New York le 10 juin 1958;

« **droits de propriété intellectuelle** » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

« **entreprise** » s'entend de toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable à des fins lucratives ou non, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou d'autre association, ainsi que de toute succursale d'une telle entité;

« **existant** » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **gouvernement national** » s'entend :

- dans le cas du Canada, du gouvernement fédéral;
- dans le cas de la Côte d'Ivoire, du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;

« **gouvernement infranational** » s'entend :

- dans le cas du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou d'une administration locale;
- dans le cas de la Côte d'Ivoire, les autorités des collectivités territoriales;

« **institution financière** » s'entend d'un intermédiaire financier ou d'une autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est soumis à une réglementation ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

« **investissement** » s'entend :

- a) d'une entreprise;
- b) d'une action ou d'un autre type de participation au capital social d'une entreprise;

- (e) notwithstanding subparagraphs (c) and (d) above, a loan to or debt security issued by a financial institution is an investment only where the loan or debt security is treated as regulatory capital by the Party in whose territory the financial institution is located;
- (f) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in income or profits of the enterprise;
- (g) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution;
- (h) an interest arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Party to economic activity in that territory, such as under:
 - (i) a contract involving the presence of an investor's property in the territory of the Party, including a turnkey or construction contract, or a concession, or
 - (ii) a contract where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;
- (i) intellectual property rights; and
- (j) any other tangible or intangible, moveable or immovable, property and related property rights acquired in the expectation of or used for the purpose of economic benefit or other business purpose;

but "**investment**" does not mean:

- (k) a claim to money that arises solely from:
 - (i) a commercial contract for the sale of a good or service by a national or enterprise in the territory of a Party to an enterprise in the territory of the other Party, or
 - (ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing; or
- (l) any other claim to money,

that does not involve the kinds of interests set out in subparagraphs (a) to (j);

"**investment of an investor of a Party**" means an investment owned or controlled directly or indirectly by an investor of that Party;

- c) d'une obligation, d'une obligation non garantie ou d'un autre titre de créance d'une entreprise;
- d) d'un prêt à une entreprise;
- e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) de la présente définition, un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- f) d'un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise;
- g) d'un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution;
- h) d'actifs liés à une activité économique exercée sur le territoire d'une Partie et financée par des capitaux ou d'autres ressources engagés sur ce territoire, par exemple au titre :
 - i) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de cette Partie, y compris d'un contrat clés en main, d'un contrat de construction ou d'une concession,
 - ii) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;
- i) d'un droit de propriété intellectuelle;
- j) de tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et de tout droit de propriété connexe acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

à l'exclusion :

- k) d'une créance découlant exclusivement :
 - i) soit d'un contrat commercial pour la vente d'un produit ou d'un service par un ressortissant ou une entreprise qui se trouve sur le territoire d'une Partie à une entreprise qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie,
 - ii) soit de l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale, comme le financement commercial;
- l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent,

lorsqu'elle ne se rapporte pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphes a) à j);

« investissement d'un investisseur d'une Partie » s'entend d'un investissement détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur de cette Partie;

“investor of a Party” means a Party, a national or an enterprise of a Party, that seeks to make, is making or has made an investment;

“measure” includes a law, regulation, procedure, requirement or practice;

“national” means:

- for Canada, a natural person who is a citizen or permanent resident of Canada; and
- for Côte d’Ivoire, a natural person of Ivorian nationality;

except that:

- a natural person who is a citizen of Canada and a national of Côte d’Ivoire shall be deemed to be exclusively a national of the Party of his or her dominant and effective nationality; and
- a natural person who has the citizenship or nationality of one Party and a permanent resident of the other Party shall be deemed to be exclusively a national of the Party of his or her citizenship or nationality;

“national government” means:

- for Canada, the federal government; and
- for Côte d’Ivoire, the Government of the Republic of Côte d’Ivoire;

“New York Convention” means the United Nations *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

“person” means a natural person, a juridical person or an enterprise;

“respondent Party” means a Party against which a claim is made under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party);

“State enterprise” means:

- for Canada, an enterprise owned, or controlled through ownership interests, by a Party; and
- for Côte d’Ivoire, means a corporation wholly owned by the State and, where applicable, one or more Ivorian public authorities;

“sub-national government” means:

- for Canada, a provincial, territorial or local government; and
- for Côte d’Ivoire, the authorities of territorial communities;

« **investissement visé** » s'entend, à l'égard d'une Partie, de l'investissement sur le territoire de celle-ci d'un investisseur de l'autre Partie qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou qui est effectué ou acquis après cette date;

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **partie au différend** » s'entend de l'investisseur qui dépose une requête en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou de la Partie visée par la requête;

« **Partie visée par la requête** » s'entend de la Partie contre laquelle une requête est déposée en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **personne** » s'entend d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une entreprise;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans sa version la plus récente;

« **renseignement confidentiel** » s'entend de tout renseignement commercial confidentiel ou de toute information privilégiée ou protégée contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

« **renseignements protégés par son droit de la concurrence** » s'entend :

- dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou par toute nouvelle disposition prise à cet effet;
- dans le cas de la Côte d'Ivoire, des renseignements visés par l'article 22 de la loi 91/999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, ou par toute nouvelle disposition prise à cet effet;

« **ressortissant** » s'entend :

- dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent du Canada;
- dans le cas de la Côte d'Ivoire, d'une personne physique ayant la nationalité ivoirienne;

étant entendu que :

- a) la personne physique qui possède à la fois le statut de citoyen du Canada et celui de national de la Côte d'Ivoire est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie de sa nationalité dominante et effective;
- b) la personne physique qui a le statut de citoyen ou de national d'une Partie et celui de résident permanent de l'autre Partie est réputée être exclusivement un ressortissant de la Partie dont elle est un citoyen ou un national;

“territory” means:

- (a) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, of the Party;
- (b) the exclusive economic zone of the Party, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea*, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and
- (c) the continental shelf of the Party, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;

“Tribunal” means an arbitration tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) or Article 27 (Consolidation) of this Agreement;

“TRIPS Agreement” means the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*;

“UNCITRAL Arbitration Rules” means the *Arbitration Rules* of the United Nations Commission on International Trade Law, in their most recent form; and

“WTO Agreement” means the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994.

SECTION B – SUBSTANTIVE OBLIGATIONS

ARTICLE 2

Scope

1. This Agreement shall apply to measures adopted or maintained by a Party relating to:
 - (a) an investor of the other Party; and
 - (b) a covered investment.
2. The obligations in Section B (Substantive Obligations) apply to a person of a Party when it exercises a regulatory, administrative or other governmental authority delegated to it by that Party.

« **service financier** » s'entend de tout service de nature financière, y compris l'assurance et le service bancaire, et de tout service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière;

« **société d'état** » s'entend :

- dans le cas du Canada, d'une entreprise possédée par une Partie, ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital;
- dans le cas de la Côte d'Ivoire, de la société dont le capital est entièrement constitué par les participations de l'État, et, le cas échéant, d'une ou plusieurs personnes morales de droit public ivoiriennes;

« **territoire** » s'entend :

- a) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale d'une Partie, y compris de l'espace aérien surjacent;
- b) de la zone économique exclusive d'une Partie, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM);
- c) du plateau continental d'une Partie, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une requête) ou 27 (Jonction de procédures) du présent accord.

SECTION B – OBLIGATIONS DE FOND

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant, selon le cas :

- a) un investisseur de l'autre Partie;
- b) un investissement visé.

2. Les obligations prévues à la section B (Obligations de fond) s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou toute autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie.

ARTICLE 3**Promotion of Investment**

Each Party shall encourage the creation of favourable conditions for investment in its territory by investors of the other Party and shall admit those investments in accordance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 4**National Treatment**

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.
2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.
3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of the Party of which it forms a part.

ARTICLE 5**Most-Favoured-Nation Treatment**

1. Each Party shall accord to investors of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.
2. Each Party shall accord to covered investments treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.
3. For greater certainty, the treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.

ARTICLE 3

Promotion des investissements

Chacune des Parties encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie de faire des investissements sur son territoire et admet ces investissements conformément aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 4

Traitement national

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
3. Le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie et à leurs investissements.

ARTICLE 5

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs de tout État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements sur son territoire.
3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements.

ARTICLE 6

Minimum Standard of Treatment

1. Each Party shall accord to covered investments treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.
2. The concepts of “fair and equitable treatment” and “full protection and security” in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.
3. For greater certainty, the obligation to accord full protection and security in accordance with paragraph 1 is an obligation requiring each Party to take all measures reasonably necessary to ensure the protection and security of the covered investment.
4. A breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

ARTICLE 7

Compensation for Losses

1. Notwithstanding Article 16(5)(b) (Reservations and Exceptions), each Party shall accord to investors of the other Party, and to covered investments, treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors and their investments, and to the investors of a non-Party and their investments, with respect to measures it adopts or maintains relating to compensation for losses incurred by investments in its territory as a result of armed conflict, civil strife or natural disaster.
2. The treatment accorded by a Party under paragraph 1 means, for a sub-national government, the treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors of that Party and their investments, and to investors of a non-Party and their investments.

ARTICLE 8

Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

1. A Party may not require that an enterprise of that Party that is a covered investment appoint to a senior management position an individual of any particular nationality.
2. A Party may require that a majority of the board of directors, or a committee thereof, of an enterprise of that Party that is a covered investment be of a particular nationality or resident in the territory of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.

ARTICLE 6

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.
2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.
3. Il est entendu que l'obligation de fournir une protection et sécurité intégrales visée au paragraphe 1 est une obligation pour chacune des Parties de prendre tous les moyens raisonnablement nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de l'investissement visé.
4. Le manquement à une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu un manquement au présent article.

ARTICLE 7

Indemnisation des pertes

1. Nonobstant le sous-paragraphe 5b) de l'article 16 (Réserves et exceptions), chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés un traitement non moins favorable qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs et à leurs investissements ainsi qu'aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux indemnisations pour les pertes subies par des investissements sur son territoire par suite d'un conflit armé, d'une guerre civile ou d'une catastrophe naturelle.
2. Le traitement accordé par une Partie en application du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie et à leurs investissements ainsi qu'aux investisseurs d'États tiers et à leurs investissements.

ARTICLE 8

Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Aucune Partie ne peut exiger de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé qu'elle nomme une personne d'une nationalité déterminée à un poste de dirigeant.
2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres d'un conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, de l'une de ses entreprises qui est un investissement visé soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

3. Subject to its domestic law relating to the entry of aliens, each Party shall grant temporary entry to nationals employed by an investor of the other Party who seek to render managerial or executive services, or services that require specialized knowledge, to an investment of that investor in the territory of the Party.

ARTICLE 9

Performance Requirements

1. A Party may not impose the following requirements in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation of an investment of an investor of a Party or of a non-Party in its territory:

- (a) to export a given level or percentage of a good or service;
- (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (c) to purchase, use or accord a preference to a good produced or service provided in its territory, or to purchase a good or service from a person in its territory;
- (d) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment;
- (e) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;
- (f) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory; or
- (g) to supply exclusively from the territory of the Party a good that the investment produces or a service it provides to a specific regional market or to the world market.

2. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, safety or environmental requirements is not inconsistent with subparagraph 1(f).

3. A Party may not condition the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-Party, on compliance with the following requirements:

- (a) to achieve a given level or percentage of domestic content;
- (b) to purchase, use or accord a preference to a good produced in its territory, or to purchase a good from a producer in its territory;
- (c) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment; or

3. Sous réserve de son droit interne relatif à l'admission des étrangers, chacune des Parties accorde l'autorisation de séjour temporaire aux ressortissants engagés par un investisseur de l'autre Partie comme dirigeants, cadres ou experts, et qui se proposent de fournir des services à un investissement fait par cet investisseur sur son territoire.

ARTICLE 9

Prescriptions de résultats

1. Aucune Partie ne peut imposer les prescriptions suivantes en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation, sur son territoire, d'un investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers :

- a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou d'un service;
- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service à une personne qui se trouve sur son territoire;
- d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
- e) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises;
- f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne qui se trouve sur son territoire;
- g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial un produit que l'investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 1f).

3. Aucune Partie ne peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
- b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire, ou acheter un produit à un producteur qui se trouve sur son territoire;
- c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;

- (d) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings.
4. (a) Paragraph 3 does not prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-Party, on compliance with one of the following requirements in its territory:
- (i) to locate production,
 - (ii) to provide a service,
 - (iii) to train or employ workers, including its nationals,
 - (iv) to construct or expand particular facilities,
 - (v) to carry out research and development.
- (b) Subparagraph 1(f) does not apply if the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority to remedy an alleged violation of domestic competition law.
5. Paragraphs 1 and 3 do not apply to a requirement other than the requirements set out in those paragraphs.
6. The provisions of:
- (a) subparagraphs 1(a), (b) and (c), and 3(a) and (b), do not apply to a qualification requirement for a good or service with respect to export promotion and foreign aid programs;
 - (b) subparagraphs 1(b), (c), (f) and (g), and 3(a) and (b) do not apply to procurement by a Party or a State enterprise; and
 - (c) subparagraphs 3(a) and (b) do not apply to a requirement imposed by an importing Party relating to the content of a good necessary to qualify for a preferential tariff or preferential quota.

- d) restreindre, sur son territoire, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises.
- 4.
- a) Le paragraphe 3 n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou d'un État tiers au respect, sur son territoire, de l'une des obligations suivantes :
 - i) situer l'unité de production,
 - ii) fournir un service,
 - iii) former ou d'employer des travailleurs, incluant ses ressortissants,
 - iv) construire ou d'agrandir certaines installations,
 - v) effectuer des travaux de recherche et de développement;
 - b) Le sous-paragraphe 1 f) ne s'applique pas lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est mis à exécution par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger un manquement allégué au droit interne de la concurrence.
5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent uniquement aux prescriptions qui y sont énoncées.
6. Les dispositions :
- a) des sous-paragraphe 1 a), b) et c) et 3 a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions relatives à l'admissibilité d'un produit ou d'un service aux programmes de promotion des exportations et aux programmes d'aide à l'étranger;
 - b) des sous-paragraphe 1 b), c), f) et g) et 3 a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;
 - c) des sous-paragraphe 3 a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.

ARTICLE 10**Expropriation**

1. A Party may not nationalize or expropriate a covered investment either directly or indirectly through measures having an effect equivalent to nationalization or expropriation ("expropriation") except for a public purpose, in accordance with due process of law, in a non-discriminatory manner and on payment of compensation in accordance with paragraphs 2 and 3. For greater certainty, this paragraph shall be interpreted in accordance with Annex B.10.
2. The compensation referred to in paragraph 1 must be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place ("date of expropriation"), and must not reflect a change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier. Valuation criteria must include going concern value, asset value including the declared tax value of tangible property, and other criteria, as appropriate, to determine fair market value.
3. Compensation shall be paid without delay and shall be fully realizable and freely transferable. Compensation shall be paid in a freely convertible currency and shall include interest at a commercially reasonable rate for that currency accrued from the date of expropriation until the date of payment.
4. The affected investor shall have a right under the law of the expropriating Party to prompt review of its case and of the valuation of its investment by a judicial or other independent authority of that Party in accordance with the principles set out in this Article.
5. This Article does not apply to the issuance of a compulsory licence granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of intellectual property rights, to the extent that the issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the WTO Agreement.

ARTICLE 11**Transfers**

1. Each Party shall permit all transfers relating to a covered investment to be made freely and without delay, into and out of its territory. Those transfers include:
 - (a) contributions to capital, such as sums intended to establish, maintain or develop the investment;
 - (b) profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance and other fees, returns in kind and other amounts derived from the covered investment;

ARTICLE 10

Expropriation

1. Aucune Partie ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé, directement ou indirectement au moyen de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une nationalisation ou d'une expropriation (« expropriation »), si ce n'est dans l'intérêt public et à condition que cette expropriation soit conforme au principe de l'application régulière de la loi, qu'elle soit appliquée de façon non discriminatoire et qu'elle s'accompagne du versement d'une indemnité conformément aux paragraphes 2 et 3. Il est entendu que le présent paragraphe doit être interprété conformément à l'annexe B.10.
2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 1 est équivalente à la valeur réelle de l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation prévue était connue d'avance. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère pertinent permettant de déterminer la valeur réelle.
3. L'indemnité est versée promptement, elle est effectivement réalisable et librement transférable. L'indemnité est versée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie, accumulés entre la date d'expropriation et la date du versement de l'indemnité.
4. L'investisseur concerné a le droit, conformément au droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier ainsi qu'à une évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie, selon les principes énoncés dans le présent article.
5. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires portant sur des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, restriction ou création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, révocation, restriction ou création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

ARTICLE 11

Transferts

1. Chacune des Parties permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et promptement vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :
 - a) les contributions aux capitaux, telles que les sommes destinées à établir, à maintenir ou à développer l'investissement;
 - b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres frais, les bénéfices en nature ainsi que toute autre somme provenant de l'investissement visé;

- (c) proceeds from the sale of all or part of the covered investment or from the partial or complete liquidation of the covered investment;
- (d) payments made under a contract entered into by the investor or the covered investment, including payments made pursuant to a loan agreement;
- (e) payments made under Articles 7 (Compensation for Losses) and 10 (Expropriation); and
- (f) payments arising under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party).

2. Each Party shall permit transfers relating to a covered investment to be made in the convertible currency in which the capital was originally invested, or in another convertible currency agreed to by the investor and the Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the market rate of exchange in effect on the date of transfer.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its domestic law relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of a creditor;
- (b) issuing, trading or dealing in securities;
- (c) criminal or penal offences;
- (d) financial reporting or record keeping of transfers when necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities; or
- (e) ensuring compliance with an order or judgment in judicial or administrative proceedings.

4. A Party may not require one of its investors to transfer, or penalize one of its investors for failing to transfer, the income, earnings, profits or other amounts derived from, or attributable to, an investment in the territory of the other Party.

5. Paragraph 4 does not prevent a Party from imposing a measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its domestic law relating to the matters in subparagraphs 3(a) through 3(e).

6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1, 2 and 4, and without limiting the applicability of paragraph 5, a Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to that institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of a measure relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.

- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- d) les paiements faits au titre d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
- e) les paiements effectués en application des articles 7 (Indemnisation des pertes) et 10 (Expropriation);
- f) les paiements visés à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).

2. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans une autre monnaie convertible dont l'investisseur et la Partie concernée conviennent. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, chacune des Parties peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) l'information financière ou la tenue des comptes relatifs aux transferts, lorsqu'elles sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

4. Aucune Partie ne peut obliger l'un de ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, bénéfices ou autres sommes provenant d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à un tel investissement, ni le pénaliser d'avoir omis de procéder à un tel transfert.

5. Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant les domaines visés aux sous-paragraphes 3a) à e).

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4, et sans préjudice de l'application du paragraphe 5, chacune des Parties peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi d'une mesure relative au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.

7. Notwithstanding paragraph 1, a Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances where it could otherwise restrict those transfers under the WTO Agreement and as set out in paragraph 3.

ARTICLE 12

Transparency

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting a matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.

2. To the extent possible, each Party shall:

- (a) publish in advance any measure referred to in paragraph 1 that it proposes to adopt; and
- (b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on that proposed measure.

3. Upon request by a Party, the other Party shall provide information on a measure that may have an impact on a covered investment.

ARTICLE 13

Subrogation

1. If a Party or an agency of a Party makes a payment to one of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of the first-mentioned Party or agency to a right or title held by the investor.

2. A Party or an agency of a Party, that is subrogated to a right of an investor in accordance with paragraph 1, is entitled to the same rights as those of the investor regarding the investment. Those rights may be exercised by the Party or an agency of the Party or by the investor if the Party or its agency so authorizes.

ARTICLE 14

Taxation Measures

1. Except as set out in this Article, this Agreement does not apply to a taxation measure.

7. Nonobstant le paragraphe 1, chacune des Parties peut restreindre les transferts des bénéficiaires en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre en vertu de l'Accord sur l'OMC et du paragraphe 3.

ARTICLE 12

Transparence

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière pour permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
 - a) publie à l'avance toute mesure visée au paragraphe 1 qu'elle envisage d'adopter;
 - b) fournit aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires sur la mesure envisagée.
3. Chacune des Parties fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements sur toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur un investissement visé.

ARTICLE 13

Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes verse un paiement à un investisseur de cette Partie au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation dans les droits ou titres de l'investisseur au profit de la première Partie ou de l'organisme concerné.
2. La Partie ou l'organisme qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que cet investisseur à l'égard de l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou l'organisme subrogé, ou par l'investisseur si cette Partie ou cet organisme l'y autorise.

ARTICLE 14

Mesures fiscales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.

2. This Agreement does not affect the rights and obligations of a Party under a tax convention. In the event of inconsistency between this Agreement and a tax convention, that convention prevails.
3. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information, which if disclosed, would be contrary to the Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.
4. Subject to paragraph 2, Articles 4 (National Treatment) and 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) apply to all taxation measures, other than those on income, capital gains or on the taxable capital of corporations, except that nothing in those Articles shall apply:
 - (a) to a non-conforming provision of an existing taxation measure;
 - (b) to the continuation or prompt renewal of a non-conforming provision of an existing taxation measure;
 - (c) to an amendment to a non-conforming provision of an existing taxation measure to the extent that the amendment does not decrease its conformity with those Articles at the time when the amendment is introduced; or
 - (d) to new taxation measures that are aimed at ensuring the equitable and effective imposition or collection of taxes (including, for greater certainty, a measure that is taken by a Party to ensure compliance with the Party's taxation system or to prevent the avoidance or evasion of taxes) and that does not arbitrarily discriminate between persons, goods or services of the Parties.
5. Provided that the conditions in paragraph 6 are met:
 - (a) a claim by an investor that a taxation measure of a Party is in breach of an agreement between a national government authority of that Party and the investor concerning an investment shall be considered a claim for breach of this Agreement; and
 - (b) the provisions of Article 10 (Expropriation) apply to taxation measures.
6. An investor may not make a claim under paragraph 5 unless:
 - (a) the investor provides a copy of the notice of claim to the taxation authorities of the Parties; and
 - (b) six months after receiving notification of the claim by the investor, the taxation authorities of the Parties fail to reach a joint determination that, in the case of subparagraph 5(a), the measure does not contravene that agreement, or in the case of subparagraph 5(b), the measure in question is not an expropriation.

2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.
3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable, ni à permettre l'accès à de tels renseignements.
4. Sous réserve du paragraphe 2, les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales à l'exception de celles qui visent le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés, étant entendu qu'aucun de ces articles ne s'applique :
 - a) aux dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante;
 - c) à la modification des dispositions non conformes de toute mesure fiscale existante, pour autant que cette modification, au moment où elle est apportée, ne diminue pas la conformité de la mesure avec ces articles;
 - d) aux nouvelles mesures fiscales qui sont destinées à assurer l'équité et l'efficacité de l'institution ou de la perception d'impôts (y compris aux mesures que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales) et qui n'établissent pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.
5. Si les conditions énoncées au paragraphe 6 sont réunies :
 - a) d'une part, toute requête d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité du gouvernement national de cette Partie et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une requête alléguant un manquement au présent accord;
 - b) d'autre part, les dispositions de l'article 10 (Expropriation) s'appliquent aux mesures fiscales.
6. Aucune requête ne peut être déposée par un investisseur conformément au paragraphe 5 à moins que :
 - a) d'une part, l'investisseur ait remis une copie de l'avis de requête aux autorités fiscales des Parties;
 - b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties ne soient pas parvenues, dans un délai de six mois après avoir reçu l'avis de requête de l'investisseur, à la conclusion commune que, dans le cas du sous-paragraphe 5a), la mesure en cause ne contrevient pas à une telle convention ou que, dans le cas du sous-paragraphe 5b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.

7. If, in connection with a claim by an investor of a Party or a dispute between the Parties, an issue arises as to whether a measure of a Party is a taxation measure, a Party may refer the issue to the taxation authorities of the Parties. A decision of the taxation authorities shall bind a Tribunal formed pursuant to Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) or arbitral panel formed pursuant to Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures). A Tribunal or arbitral panel seized of a claim or a dispute in which the issue arises may not proceed until it receives the decision of the taxation authorities. If the taxation authorities have not decided the issue within six months of the referral, the Tribunal or arbitral panel shall decide the issue.

8. Each Party shall notify the other Party by diplomatic note of the identity of the taxation authorities referred to in this Article.

ARTICLE 15

Health, Safety and Environmental Measures and Corporate Social Responsibility Standards

1. The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures. Accordingly, a Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, those measures to encourage the establishment, acquisition, expansion or retention in its territory of an investment of an investor. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Party and the two Parties shall consult with a view to avoiding the encouragement.

2. Each Party shall encourage enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to voluntarily incorporate internationally recognized standards of corporate social responsibility in their practices and internal policies, such as statements of principle that have been endorsed or are supported by the Parties. These principles address issues such as labour, the environment, human rights, community relations and anti-corruption.

ARTICLE 16

Reservations and Exceptions

1. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) do not apply to:

- (a) (i) any measure existing and non-conforming, maintained in the territory of a Party,

7. Lorsqu'une requête d'un investisseur d'une Partie ou un différend entre les Parties soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie constitue une mesure fiscale, chacune des Parties peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties. La décision des autorités fiscales lie le tribunal constitué en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou le groupe spécial arbitral constitué en vertu de la section D (Procédure de règlement des différends entre États). Le tribunal ou le groupe spécial arbitral qui est saisi d'une requête ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la décision des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.

8. Chacune des Parties communique à l'autre Partie, par note diplomatique, l'identité des autorités fiscales mentionnées au présent article.

ARTICLE 15

Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement et normes relatives à la responsabilité sociale des entreprises

1. Les Parties reconnaissent qu'il ne convient pas d'assouplir les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement afin d'encourager l'investissement. En conséquence, aucune des Parties ne devrait renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement d'un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.

2. Chacune des Parties encourage les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer, sur une base volontaire, dans leurs pratiques et politiques internes des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises, telles que les déclarations de principe auxquelles les Parties ont adhéré et qui portent sur des questions comme le travail, l'environnement, les droits de la personne, les relations avec la collectivité ou la lutte contre la corruption.

ARTICLE 16

Réserves et exceptions

1. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) i) toute mesure existante non-conforme maintenue sur le territoire d'une Partie,

- (ii) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing State enterprise or an existing governmental entity:
 - prohibits or imposes limitations on the ownership or control of equity interests or assets,
 - imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
 - (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a);
 - (c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements).
2. For illustrative purposes only and without prejudice to paragraph 1, each Party shall, to the extent possible, set out in its Schedule to Annex 1 any existing non-conforming measure it maintains at the national level.
3. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) shall not apply to any measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors or activities, as set out in its Schedule to Annex II.
4. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by a Party pursuant to agreements set out in Annex III.
5. In respect of intellectual property rights, a Party may derogate from Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) and 9(1)(f) (Performance Requirements) in a manner that is consistent with:
- (a) the TRIPS Agreement;
 - (b) an amendment to the TRIPS Agreement in force for both Parties; and
 - (c) a waiver to the TRIPS Agreement granted pursuant to Article IX of the WTO Agreement.
6. Articles 4 (National Treatment), 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) and 8 (Senior Management and Board of Directors) do not apply to:
- (a) procurement by a Party or a State enterprise; or

- ii) toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou de toute forme d'aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise d'État ou une entité publique existantes, ou d'actifs s'y rapportant :
 - interdit ou limite la propriété ou le contrôle de tels intérêts ou actifs, ou
 - impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
 - c) à la modification de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de ladite mesure, telle qu'elle existait immédiatement auparavant, avec les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).
2. Dans la mesure du possible, chaque Partie énonce dans sa liste jointe à l'Annexe I, à titre indicatif seulement et sans préjudice du paragraphe 1, toute mesure non conforme existante qu'elle maintient au niveau national.
3. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités, tel qu'énoncé dans sa liste jointe à l'annexe II.
4. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord visé à l'annexe III.
5. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ainsi qu'au sous-paragraphe 1 f) de l'article 9 (Prescriptions de résultats) d'une manière conforme :
- a) à l'Accord sur les ADPIC;
 - b) à un amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties;
 - c) à une dérogation à l'Accord sur les ADPIC accordée en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.
6. Les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ne s'appliquent pas :
- a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise d'État;

- (b) a subsidy or grant provided by a Party or a State enterprise, including a government-supported loan, a guarantee or insurance.

7. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) of this Agreement does not apply to financial services.

ARTICLE 17

General Exceptions

1. For the purpose of this Agreement:
 - (a) a Party may adopt or enforce a measure necessary:
 - (i) to protect human, animal or plant life or health,
 - (ii) to ensure compliance with domestic law that is not inconsistent with this Agreement, or
 - (iii) for the conservation of living or non-living exhaustible natural resources;
 - (b) provided that the measure referred to in subparagraph (a) is not:
 - (i) applied in a manner that constitutes arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or
 - (ii) a disguised restriction on international trade or investment.
2. This Agreement does not prevent a Party from adopting or maintaining reasonable measures for prudential reasons, such as:
 - (a) protecting investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;
 - (b) maintaining the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
 - (c) ensuring the integrity and stability of a Party's financial system.
3. This Agreement does not apply to non-discriminatory measures of general application taken by a public entity in pursuit of monetary and related credit or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Party's obligations under Article 9 (Performance Requirements) or Article 11 (Transfers).

- b) aux subventions ou dons accordés par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris aux emprunts bénéficiant du soutien de l'État, aux garanties ou aux assurances.

7. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord ne s'applique pas aux services financiers.

ARTICLE 17

Exceptions générales

1. Pour l'application du présent accord :
 - a) chacune des Parties peut adopter ou appliquer les mesures nécessaires, selon le cas :
 - i) à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux, ou à la préservation des végétaux,
 - ii) pour assurer le respect de son droit interne qui n'est pas incompatible avec le présent accord,
 - iii) à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques;
 - b) pourvu que les mesures visées au sous-paragraphe a) ne soient pas, selon le cas :
 - i) appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs,
 - ii) une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce international.
2. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer:
 - a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire;
 - b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
 - c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.
3. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par des organismes publics pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change connexes. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les obligations d'une Partie découlant des articles 9 (Prescriptions de résultats) ou 11 (Transferts).

4. This Agreement does not:

- (a) require a Party to furnish or allow access to information if that Party determines that the disclosure of this information would be contrary to its essential security interests;
- (b) prevent a Party from taking an action that it considers necessary to protect its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment,
 - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations, or
 - (iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
- (c) prevent a Party from fulfilling its obligations under the *United Nations Charter* for the maintenance of international peace and security.

5. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information which if disclosed would impede law enforcement or would be contrary to the Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy or the confidentiality of the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.

6. In the course of a dispute settlement procedure under this Agreement:

- (a) a Party is not required to furnish or allow access to information protected under its competition law;
- (b) a competition authority of a Party is not required to furnish or allow access to information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

7. This Agreement does not apply to measures adopted or maintained by a Party with respect to a person engaged in a cultural industry. "Person engaged in a cultural industry" means a person engaged in the following activities:

- (a) the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine-readable form, except when printing or typesetting any of the foregoing is the only activity;

4. Le présent accord n'a pas pour effet :
- a) d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts de sécurité essentiels, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
 - b) d'empêcher une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels qui, selon le cas :
 - i) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre ou se rapportent au trafic ou au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) sont appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
 - c) d'empêcher une Partie de s'acquitter des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la *Charte des Nations Unies*.
5. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à son droit protégeant les processus délibératif et décisionnel du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients individuels d'institutions financières.
6. Dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord, celui-ci n'a pas pour effet d'obliger :
- a) une Partie à communiquer des renseignements protégés par son droit de la concurrence, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
 - b) les autorités compétentes en matière de concurrence d'une Partie à communiquer des informations privilégiées ou protégées contre la divulgation, ou à permettre l'accès à de telles informations.
7. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie à l'égard des personnes menant des activités dans l'industrie culturelle. L'expression « personne menant des activités dans l'industrie culturelle » s'entend d'une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :
- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;

- (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
- (d) the publication, distribution or sale of music in print or machine-readable form; or
- (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

8. If a right or obligation in this Agreement duplicates one under the WTO Agreement, the Parties agree that a measure adopted by a Party in conformity with a waiver decision granted by the WTO pursuant to Article IX of the WTO Agreement is deemed to be also in conformity with the present Agreement. Such conforming measure of either Party may not give rise to a claim by an investor of one Party against the other under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) of this Agreement.

ARTICLE 18

Denial of Benefits

A Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of that Party and to investments of that investor if investors of a non-Party or of the denying Party own or control the enterprise and:

- (a) the denying Party adopts or maintains measures with respect to the non-Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprise or to its investments; or
- (b) the enterprise has no substantial business activities in the territory of the Party under whose domestic law it is constituted or organized.

- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

8. Il est entendu que si un droit ou une obligation énoncé au présent accord est également prévu par l'Accord sur l'OMC, toute mesure adoptée par l'une ou l'autre des Parties conformément à une dérogation accordée par l'OMC en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme au présent accord. La mesure en question ne peut donner lieu à une requête d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) du présent accord.

ARTICLE 18

Refus d'accorder des avantages

Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur lorsque des investisseurs d'un État tiers ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise, et que, selon le cas :

- a) la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de cet État tiers, des mesures qui interdisent toute transaction avec cette entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou aux investissements de celle-ci;
- b) l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

**SECTION C – SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN AN INVESTOR
AND THE HOST PARTY**

ARTICLE 19

Purpose

Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures), the Parties establish in this Section a mechanism for the settlement of investment disputes.

ARTICLE 20

Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise

1. An investor of a Party may submit to arbitration under this Section a claim that:
 - (a) the respondent Party has breached an obligation under Section B (Substantive Obligations), other than an obligation under Articles 8(3) (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), 12 (Transparency) or 15 (Health, Safety and Environmental Measures and Corporate Social Responsibility Standards); and
 - (b) the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

2. An investor of a Party, on behalf of an enterprise of the respondent Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim that:
 - (a) the respondent Party has breached an obligation under Section B (Substantive Obligations), other than an obligation under Articles 8(3) (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), 12 (Transparency) or 15 (Health, Safety and Environmental Measures and Corporate Social Responsibility Standards); and
 - (b) the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

SECTION C – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET LA PARTIE HÔTE

ARTICLE 19

Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties prévus à la section D (Procédure de règlement des différends entre États), les Parties établissent dans la présente section un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

ARTICLE 20

Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une requête alléguant que :
 - a) d'une part, la Partie visée par la requête a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 12 (Transparence) ou à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement et normes relatives à la responsabilité sociale des entreprises);
 - b) d'autre part, l'investisseur en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.
2. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de la Partie visée par la requête qui est une personne morale dont il a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une requête alléguant que :
 - a) d'une part, la Partie visée par la requête a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 12 (Transparence) ou à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement et normes relatives à la responsabilité sociale des entreprises);
 - b) d'autre part, l'entreprise en question a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

ARTICLE 21**Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration**

1. The disputing parties shall hold consultations and attempt to settle a claim amicably before an investor may submit a claim to arbitration. Unless the disputing parties agree to a longer period, consultations shall be held within 60 days of the submission of the notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph 2(c). The place of consultation shall be the capital of the respondent Party, unless the disputing parties otherwise agree.

2. Subject to the requirements of a Party as set out in Annex C.21, an investor may submit a claim to arbitration under Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) only if:

- (a) the investor and, where a claim is made under Article 20(2) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the enterprise, consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;
- (b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;
- (c) the investor has delivered to the respondent Party a written notice of its intent to submit a claim to arbitration at least 90 days prior to submitting the claim, which notice shall specify:
 - (i) the name and address of the investor and, where a claim is made under Article 20(2) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the name and address of the enterprise,
 - (ii) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions,
 - (iii) the legal and the factual basis for the claim, including the measures at issue, and
 - (iv) the relief sought and the approximate amount of damages claimed;
- (d) the investor has delivered evidence establishing that it is an investor of the other Party with its notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph 2(c);

ARTICLE 21

Conditions préalables au dépôt d'une requête

1. Les parties au différend tiennent des consultations et tentent de conclure un règlement à l'amiable avant que l'investisseur ne puisse soumettre une requête à l'arbitrage. À moins que les parties au différend ne s'entendent sur une période plus longue, les consultations se tiennent dans les 60 jours suivant la transmission de la notification d'intention de soumettre une requête à l'arbitrage conformément au sous-paragraphe 2c). Les consultations ont lieu dans la capitale de la Partie visée par la requête, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

2. Sous réserve des exigences propres à une Partie énoncée à l'annexe C.21, un investisseur peut soumettre une requête à l'arbitrage en vertu de l'article 20 (Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'investisseur et, dans le cas d'une requête déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent accord;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements donnant lieu à la requête;
- c) l'investisseur a transmis à la Partie visée par la requête, au moins 90 jours avant le dépôt de celle-ci, une notification écrite de son intention de soumettre une requête à l'arbitrage, laquelle notification contient les indications suivantes :
 - i) le nom et l'adresse de l'investisseur et, dans le cas d'une requête déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - ii) les dispositions du présent accord faisant l'objet du manquement allégué et toute autre disposition pertinente,
 - iii) le fondement juridique et factuel de la requête, y compris les mesures contestées,
 - iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;
- d) la notification de l'intention de l'investisseur de soumettre une requête à l'arbitrage dont il est question au sous-paragraphe 2c) est accompagnée d'une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie;

- (e) in the case of a claim submitted under Article 20(1) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
 - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage thereby;
 - (ii) the investor waives its right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of a Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the respondent Party that is alleged to be a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise); and
 - (iii) if the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise waives the right referred to under subparagraph (ii);
- (f) in the case of a claim submitted under Article 20(2) (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
 - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage thereby; and
 - (ii) both the investor and the enterprise waive their right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of a Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the respondent Party that is alleged to be a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise).

3. Subparagraphs 2(e)(ii), (iii) and 2(f)(ii) do not apply to proceedings before a judicial or administrative tribunal or court under the domestic law of the respondent Party for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages.

4. The disputing investor or the enterprise shall deliver the consent and waiver required under paragraph 2 to the respondent Party and the investor shall include them in the submission of a claim to arbitration. A waiver from the enterprise under subparagraphs 2(e)(iii) or 2(f)(ii) is not required if the respondent Party has deprived the investor of control of the enterprise.

- e) dans le cas d'une requête déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 (Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
- i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi du fait de ce manquement;
 - ii) l'investisseur renonce au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la requête dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise);
 - iii) si la requête porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renonce au droit mentionné à l'alinéa ii);
- f) dans le cas d'une requête déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
- i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage qu'elle a subi du fait de ce manquement;
 - ii) l'investisseur et l'entreprise renoncent tous deux au droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la requête dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise).

3. Les alinéas 2e)ii) et iii) et l'alinéa 2f)ii) ne s'appliquent pas aux procédures d'injonction, aux procédures déclaratoires et aux autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont engagés devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit interne de la Partie visée par la requête.

4. L'investisseur qui est partie au différend ou l'entreprise transmet le consentement et la renonciation requis en vertu du paragraphe 2 à la Partie visée par la requête, et l'investisseur les joint à la requête au moment de soumettre celle-ci à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise dont il est question à l'alinéa 2e)iii) ou 2f)ii) n'est pas requise si la Partie visée par la requête a privé l'investisseur du contrôle de cette entreprise.

ARTICLE 22**Special Rules Regarding Financial Services**

1. With respect to:
 - (a) financial institutions of a Party; and
 - (b) investors of a Party, and investments of those investors, in financial institutions in the respondent Party's territory,

this Section applies only in respect of claims that the respondent Party has breached an obligation under Article 10 (Expropriation), 11 (Transfers) or 18 (Denial of Benefits).

2. Where an investor or respondent Party claims that a dispute involves measures adopted or maintained by the respondent Party relating to financial institutions of the other Party or investors of the other Party and their investments in financial institutions in the respondent Party's territory, or where the respondent Party invokes Articles 11(6) (Transfers), 17(2) or 17(3) (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in Article 25(2) (Arbitrators), have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.

3. Where an investor submits a claim to arbitration under this Section, and the respondent Party invokes Article 11(6) (Transfers), 17(2) or 17(3) (General Exceptions), at the request of that Party, the Tribunal shall request a report in writing from the Parties on the issue of whether and to what extent the invoked paragraph is a valid defence to the claim of the investor. The Tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.

4. Where the Tribunal requests a report under paragraph 3, the Parties shall prepare a written report. If the Parties cannot agree on the report, they shall submit the issue to an arbitral panel established in accordance with Section D (State-to-State Dispute Settlement Procedures) that shall prepare the written report. The report shall be transmitted to the Tribunal and be binding on it.

5. The Tribunal may decide the matter where, within 70 days of the referral by the Tribunal, no request for the establishment of a panel pursuant to paragraph 4 has been made and no report has been received by the Tribunal.

ARTICLE 22

Règles particulières concernant les services financiers

1. S'agissant :

- a) des institutions financières d'une Partie;
- b) des investisseurs d'une Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la requête;

la présente section s'applique uniquement aux requêtes alléguant que la Partie visée par la requête a manqué à une obligation prévue à l'article 10 (Expropriation), à l'article 11 (Transferts) ou à l'article 18 (Refus d'accorder des avantages).

2. Lorsqu'un investisseur ou la Partie visée par la requête allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par cette Partie à l'égard des institutions financières de l'autre Partie ou à l'égard des investisseurs de l'autre Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées sur le territoire de la Partie visée par la requête, ou lorsque la Partie visée par la requête invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 25 (Arbitres), posséder une connaissance ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

3. Lorsque, pour répondre à une requête qu'un investisseur a soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section, la Partie visée par la requête invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), le tribunal demande, à la demande de cette Partie, aux Parties de rédiger un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le paragraphe invoqué constitue un moyen de défense valablement opposable à la requête de l'investisseur. Les travaux du tribunal ne peuvent pas se poursuivre tant que celui-ci n'a pas reçu le rapport visé au présent article.

4. Lorsque le tribunal demande un rapport en vertu du paragraphe 3, les Parties rédigent un rapport écrit. Si les Parties ne s'entendent pas sur le rapport, elles soumettent la question à un groupe spécial arbitral constitué conformément à la section D (Procédure de règlement des différends entre États), qui prépare le rapport écrit. Le rapport est transmis au tribunal et lie ce dernier.

5. Lorsqu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite conformément au paragraphe 4 dans les 70 jours qui suivent la demande du tribunal et que celui-ci n'a reçu aucun rapport, il peut trancher lui-même la question.

ARTICLE 23**Submission of a Claim to Arbitration**

1. An investor that meets the conditions precedent in Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) may submit a claim to arbitration under:
 - (a) the ICSID Convention, provided that both Parties are parties to the ICSID Convention;
 - (b) the Additional Facility Rules of ICSID, if only one Party is a party to the ICSID Convention;
 - (c) the UNCITRAL Arbitration Rules; or
 - (d) any other instrument proposed by the investor that allows the conduct of the arbitration procedure in accordance with the provisions of this Agreement, provided that the disputing parties so agree. If the disputing parties cannot reach an agreement in this regard within 60 days following the investor's proposal, the investor may submit a claim under the instruments in subparagraphs (a), (b) or (c) of this paragraph.
2. Except to the extent modified by this Agreement, the arbitration is governed by the arbitration rules applicable under paragraph 1 that are in effect on the date that the claim is submitted to arbitration under this Section.
3. The Parties may adopt supplemental rules of procedure that complement the arbitration rules listed in paragraph 1 and these rules apply to the arbitration. The Parties shall promptly publish the supplemental rules of procedure that they adopt or otherwise make them available in such a manner as to enable interested persons to become acquainted with them.
4. A claim is submitted to arbitration under this Section when:
 - (a) the request for arbitration under Article 36(1) of the ICSID Convention is received by the Secretary-General of ICSID;
 - (b) the request for arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretariat of ICSID; or
 - (c) the notice of arbitration under Article 3 of the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the respondent Party.
5. Each Party shall notify the other Party by diplomatic note of the place of delivery of notices and other documents.

ARTICLE 23

Dépôt d'une requête

1. L'investisseur qui remplit les conditions préalables de l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une requête) peut soumettre une requête à l'arbitrage en vertu de l'un ou l'autre des instruments suivants :

- a) la Convention du CIRDI, pour autant que les deux Parties soient parties à celle-ci;
- b) le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie est partie à la Convention du CIRDI;
- c) le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
- d) tout autre instrument proposé par l'investisseur, qui permet la conduite de la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions du présent accord, et pour autant que les parties au différend y consentent. Si les parties au différend ne peuvent conclure un accord à cet effet dans les 60 jours qui suivent la proposition de l'investisseur, celui-ci pourra soumettre une requête en vertu des instruments prévus aux sous-paragraphes a), b) ou c) du présent paragraphe.

2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrage applicables conformément au paragraphe 1, tels qu'ils sont en vigueur à la date du dépôt de la requête en vertu de la présente section, sous réserve des modifications prévues par le présent accord.

3. Les Parties peuvent adopter des règles de procédure supplémentaires qui complètent les règlements d'arbitrage visés au paragraphe 1 et qui s'appliquent à l'arbitrage. Les Parties publient rapidement les règles de procédure supplémentaires ainsi adoptées, ou les rendent accessibles d'une autre manière, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

4. La requête est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où, selon le cas :

- a) la requête en arbitrage visée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention du CIRDI est reçue par le Secrétaire général du CIRDI;
- b) la requête en arbitrage visée à l'article 2 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçue par le Secrétariat du CIRDI;
- c) la notification d'arbitrage visée à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie visée par la requête.

5. Les Parties se notifient, par note diplomatique, les adresses auxquelles doivent être envoyés les avis et autres documents.

6. If, the investor fails to take any steps in the proceeding during 18 consecutive months following the submission of a claim to arbitration under this Section, except in cases of force majeure and subject to both disputing parties agreeing otherwise, the investor shall be deemed to have withdrawn its claim and to have discontinued the proceedings. The claim of the investor shall be deemed not to have been filed under this Section and the authority of any tribunal established to hear the claim has lapsed.

ARTICLE 24

Consent to Arbitration

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement. Failure to meet a condition precedent listed in Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) nullifies that consent.
2. The consent given in paragraph 1 and the submission by an investor of a claim to arbitration satisfies the requirement of:
 - (a) Chapter II of the ICSID Convention (Jurisdiction of the Centre) and the ICSID Additional Facility Rules for written consent of the disputing parties; and
 - (b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing.

ARTICLE 25

Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal established under Article 27 (Consolidation), and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall be composed of three arbitrators. One arbitrator shall be appointed by each of the disputing parties and the third, who will be the presiding arbitrator, shall be appointed by agreement of the disputing parties.
2. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international investment or international trade rules, or the resolution of disputes arising under international investment or international trade agreements. Arbitrators shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, the disputing parties.
3. If the disputing parties do not agree on the remuneration of the arbitrators before the Tribunal is constituted, the prevailing ICSID rate for arbitrators shall apply.

6. Si, après avoir soumis une requête à l'arbitrage en vertu de la présente section, et sauf en cas de force majeure, l'investisseur ne prend aucune disposition en vue d'avancer la plainte au cours d'une période ininterrompue de dix-huit mois, et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, l'investisseur est réputé avoir retiré sa requête et s'être désisté. La requête de l'investisseur est alors réputée n'avoir pas été déposée en vertu de la présente section, et l'autorité de tout tribunal constitué pour entendre cette requête est réputée expirée.

ARTICLE 24

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une requête soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue à l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une requête) annule ce consentement.

2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et le dépôt d'une requête par un investisseur satisfont aux exigences :

- a) d'un consentement écrit des parties au différend aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (De la compétence du Centre) et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

ARTICLE 25

Arbitres

1. À l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction de procédures), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal se compose de trois arbitres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du tribunal, est nommé conjointement par les parties au différend.

2. Les arbitres possèdent une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des parties au différend, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

3. À moins que les parties au différend ne parviennent, avant la constitution du tribunal, à une entente sur la rémunération des arbitres, ces derniers sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

4. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article 27 (Consolidation), has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, a disputing party may ask the Secretary-General of ICSID to appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed. The Secretary-General of ICSID shall make the appointment at his or her own discretion and, to the extent practicable, this appointment shall be made in consultation with the disputing parties. The Secretary-General of ICSID may not appoint as presiding arbitrator a national of a Party.

ARTICLE 26

Agreement to Appointment of Arbitrators

For the purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a ground other than nationality:

- (a) the respondent Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules;
- (b) an investor referred to in Article 20(1) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the investor agrees in writing to the appointment of each member of the Tribunal; and
- (c) an investor referred to in Article 20(2) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the investor and the enterprise agree in writing to the appointment of each member of the Tribunal.

ARTICLE 27

Consolidation

1. A disputing party that seeks a consolidation order under this Article shall request that the Secretary-General of ICSID establish a Tribunal and shall specify in the request:

- (a) the name of the respondent Party or investors against which the order is sought;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds for the order sought.

4. Si aucun tribunal, à l'exception d'un tribunal constitué en vertu de l'article 27 (Jonction de procédures), n'est constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la requête a été soumise à l'arbitrage, une partie au différend peut demander au Secrétaire général du CIRDI de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le Secrétaire général du CIRDI procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties au différend. Il ne peut nommer comme président du tribunal un ressortissant d'une Partie.

ARTICLE 26

Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité :

- a) la Partie visée par la requête accepte la nomination de chacun des membres d'un tribunal arbitral constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) l'investisseur visé au paragraphe 1 de l'article 20 (Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une requête à l'arbitrage ou poursuivre une requête conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal;
- c) l'investisseur visé au paragraphe 2 de l'article 20 (Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) peut soumettre une requête à l'arbitrage ou poursuivre une requête conformément à la Convention du CIRDI ou au Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si lui-même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

ARTICLE 27

Jonction de procédures

1. La partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article demande au Secrétaire général du CIRDI de constituer un tribunal. Sa demande contient les indications suivantes :

- a) le nom de la Partie visée par les requêtes ou des investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

2. The disputing party shall deliver a copy of the request to the respondent Party or investors against which the order is sought.
3. Within 60 days of receiving the request, the Secretary-General of ICSID shall establish a Tribunal composed of three arbitrators. The Secretary-General of ICSID shall appoint one member who is a national of the respondent Party, one member who is a national of the Party of the investors that submitted the claims, and a presiding arbitrator who is not a national of a Party.
4. A Tribunal established under this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, except as modified by this Section.
5. If a Tribunal established under this Article is satisfied that claims submitted to arbitration under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interest of fair and efficient resolution of the claims and after hearing the respondent Party and the investors that submitted the claims, by order:
 - (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or
 - (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in resolving the other claims.
6. Where a Tribunal has been established under this Article, an investor that has submitted a claim to arbitration under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) and that has not been named in a request made under paragraph 1 may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 5, and shall specify in the request:
 - (a) the name and address of the investor;
 - (b) the nature of the order sought; and
 - (c) the grounds for the order is sought.
7. An investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request under paragraph 1.
8. A Tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) does not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established under this Article has assumed jurisdiction.
9. On application of a disputing party, a Tribunal established under this Article, pending its decision under paragraph 5, may order that the proceedings of a Tribunal established under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) be stayed unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings.

2. La partie au différend transmet une copie de sa demande à la Partie visée par les requêtes ou aux investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée.

3. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le Secrétaire général du CIRDI constitue un tribunal qui se compose de trois arbitres nommés par lui, à savoir d'un membre qui est un ressortissant de la Partie visée par les requêtes, d'un membre qui est un ressortissant de la Partie dont les investisseurs ont initié les requêtes en arbitrages et d'un président qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties.

4. Le tribunal constitué en vertu du présent article est régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il mène ses travaux conformément à ce règlement, sous réserve des modifications prévues à la présente section.

5. S'il est convaincu que plusieurs requêtes déposées conformément à l'article 23 (Dépôt d'une requête) portent sur une même question de droit ou de fait, le tribunal constitué en vertu du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des requêtes et après audition de la Partie visée par les requêtes et des investisseurs qui les ont soumises, décider par ordonnance, selon le cas :

- a) de se saisir des requêtes et d'entendre et de juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci;
- b) de se saisir de la ou des requêtes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et d'entendre et de juger la ou les requêtes en question.

6. Lorsque le nom d'un investisseur qui a soumis une requête à l'arbitrage conformément à l'article 23 (Dépôt d'une requête) n'est pas mentionné dans une demande faite en vertu du paragraphe 1, cet investisseur peut demander par écrit au tribunal constitué en vertu du présent article d'être inclus dans l'ordonnance prononcée par celui-ci en application du paragraphe 5, à la condition de préciser dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. L'investisseur visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties au différend nommées dans la demande mentionnée au paragraphe 1.

8. Un tribunal constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une requête) n'a pas compétence pour statuer sur une requête ou sur une partie d'une requête dont un tribunal constitué en vertu du présent article s'est saisi.

9. Sur demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une requête) jusqu'à ce qu'il rende la décision visée au paragraphe 5, à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

ARTICLE 28**Documents to, and Participation of, the Other Party**

1. The respondent Party shall deliver to the other Party a copy of the notice of intent to submit a claim to arbitration and other documents within 30 days of the date those documents have been delivered to the respondent Party. The other Party is entitled, at its cost, to receive from the respondent Party a copy of the evidence that has been tendered to the Tribunal, copies of pleadings filed in the arbitration, and the written argument of the disputing parties. The Party receiving such information shall treat the information as if it were a respondent Party.
2. The other Party has the right to attend hearings held under this Section. Upon written notice to the disputing parties, the other Party may make submissions to a Tribunal on questions of interpretation of this Agreement.

ARTICLE 29**Place of Arbitration**

The disputing parties may agree on the place of arbitration under the arbitral rules applicable under Article 23(1) (Submission of a Claim to Arbitration) or 27(4) (Consolidation). If the disputing parties fail to agree, the Tribunal shall determine the place in accordance with the applicable arbitral rules, provided that the place shall be in the territory of a Party or of a third State that is a party to the New York Convention.

ARTICLE 30**Public Access to Hearings and Documents**

1. A Tribunal award under this Section shall be publicly available, subject to the redaction of confidential information. All other documents submitted to, or issued by, the Tribunal shall be publicly available unless the disputing parties otherwise agree, subject to the redaction of confidential information.
2. Hearings held under this Section shall be open to the public. The Tribunal may hold portions of hearings *in camera* to the extent necessary to ensure the protection of confidential information.
3. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings such unredacted documents as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents.

ARTICLE 28

Accès des Parties aux documents et aux audiences

1. La Partie visée par la requête transmet à l'autre Partie une copie de la notification d'intention de soumettre une requête à l'arbitrage et de tout autre document dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ils lui ont été transmis. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie visée par la requête une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, des copies des actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage et les observations écrites des parties au différend. La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était la Partie visée par la requête.
2. L'autre Partie a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu de la présente section et elle peut, moyennant un avis écrit donné aux parties au différend, présenter au tribunal ses observations sur des questions d'interprétation du présent accord.

ARTICLE 29

Lieu de l'arbitrage

Les parties au différend peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 (Dépôt d'une requête) ou du paragraphe 4 de l'article 27 (Jonction de procédures). Dans l'éventualité où les parties au différend ne s'entendraient pas, le tribunal détermine le lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

ARTICLE 30

Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par un tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou émanant de celui-ci sont mis à la disposition du public dans une version expurgée des renseignements confidentiels.
2. Les audiences tenues sous le régime de la présente section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la protection des renseignements confidentiels.
3. Chacune des parties au différend peut, dans le cadre de la procédure arbitrale, communiquer à des tiers les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces tiers protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. The Parties may share with officials of their respective national and sub-national governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Section, but they shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents.

5. If a Tribunal's order designates information as confidential and a Party's law on access to information requires public access to that information, the Party's law on access to information prevails. However, the Party should try to apply its law on access to information so as to protect information that the Tribunal's order has designated as confidential.

ARTICLE 31

Submissions by a Non-Disputing Party

A Tribunal has the authority to consider and accept written submissions from a person or entity that is not a disputing party with a significant interest in the arbitration. The Tribunal shall ensure that a non-disputing party submission does not disrupt the proceedings and does not unduly burden or unfairly prejudice a disputing party.

ARTICLE 32

Governing Law

1. A Tribunal established under this Section shall decide the issues in dispute consistently with this Agreement and applicable rules of international law. A joint interpretation by the Parties of a provision of this Agreement shall bind a Tribunal established under this Section, and an award under this Section must be consistent with that interpretation.

2. Where a respondent Party asserts as a defence that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception set out in Annex II or III, on the request of the respondent Party, the Tribunal shall request the joint interpretation of the Parties on the issue. Within 60 days of the delivery of the request, the Parties shall submit in writing their joint interpretation to the Tribunal. The joint interpretation of the Parties is binding on the Tribunal. If the Parties fail to submit their joint interpretation within 60 days of the Tribunal's request, the Tribunal shall decide the issue.

4. Les Parties peuvent, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu de la présente section, communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements nationaux et infranationaux respectifs tous documents pertinents dans leur version non expurgée, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

5. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie, le droit en question prévaut. Cependant, la Partie concernée devrait tenter d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.

ARTICLE 31

Observations des tiers

Le tribunal peut prendre en considération et accepter les observations écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie au différend, mais qui a un intérêt important dans celui-ci. Le tribunal veille à ce que ces observations ne perturbent pas la procédure arbitrale et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties au différend.

ARTICLE 32

Droit applicable

1. Le tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Il est lié par les interprétations communes données par les Parties aux dispositions du présent accord, les sentences rendues en application de la présente section devant être compatibles avec ces interprétations.

2. Lorsque la Partie visée par la requête soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception énoncée à l'annexe II ou III, le tribunal doit, à la demande de cette Partie, demander aux Parties de lui présenter une interprétation commune sur cette question. L'interprétation commune est présentée au tribunal, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la demande de celui-ci, à défaut de quoi le tribunal tranche lui-même la question. L'interprétation commune des Parties lie le tribunal.

ARTICLE 33**Expert Reports**

1. Subject to paragraph 2, a Tribunal may appoint an expert to report to it in writing on a factual issue concerning environmental, health, safety or other scientific matter raised by a disputing party, subject to such terms and conditions as the disputing parties may decide.
2. The Tribunal may not appoint an expert under paragraph 1 if the disputing parties agree that the Tribunal may not do so.
3. Paragraph 1 does not affect the appointment of other kinds of experts where the appointment is authorized by the applicable arbitration rules.

ARTICLE 34**Interim Measures of Protection and Final Award**

1. A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise). For the purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.
2. Where a Tribunal makes a final award against the respondent Party, the Tribunal may award, separately or in combination, only:
 - (a) monetary damages and any applicable interest; and
 - (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the respondent Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

3. Subject to paragraph 2, where a claim is made under Article 20(2) (Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise):
 - (a) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise;
 - (b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise; and

ARTICLE 33

Rapports d'experts

1. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal peut nommer un expert chargé de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant à une question touchant à l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à un autre domaine scientifique qui est soulevée par l'une des parties au différend, selon les modalités pouvant être arrêtées par ces dernières.
2. Le tribunal ne peut pas exercer le pouvoir de nomination que lui confère le paragraphe 1 si les parties au différend en conviennent ainsi.
3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent.

ARTICLE 34

Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du tribunal. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.
2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie visée par la requête, le tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :
 - a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
 - b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie visée par la requête peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une requête est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 20 (Requête déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) :
 - a) la sentence accordant les dommages-intérêts porte que ces dommages-intérêts et tout intérêt applicable sont payables à l'entreprise;
 - b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise;

- (c) the award shall provide that it is made without prejudice to a right that a person may have in monetary damages or property awarded under paragraphs (a) or (b) under a Party's domestic law.
4. A Tribunal may not order the respondent Party to pay punitive damages.

ARTICLE 35

Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal has no binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.
2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.
3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:
 - (a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:
 - (i) 120 days have elapsed from the date the award was rendered, provided that a disputing party has not requested the award be revised or annulled, or
 - (ii) revision or annulment proceedings have been completed; and
 - (b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:
 - (i) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or
 - (ii) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.
4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.
5. A claim that is submitted to arbitration under this Section shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article I of the New York Convention.

- c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice de tout droit qu'une personne peut avoir, en vertu du droit interne d'une Partie, à l'égard des dommages-intérêts accordés ou des biens restitués suivant le sous-paragraphe 3a) ou b).
4. Le tribunal ne peut ordonner à la Partie visée par la requête de payer des dommages-intérêts punitifs.

ARTICLE 35

Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, les parties au différend se conforment sans délai à la sentence.
3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI :
 - i) soit 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,
 - ii) soit la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;
 - b) dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :
 - i) soit 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,
 - ii) soit un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.
4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence sur son territoire.
5. Toute requête soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est considérée comme étant issue d'une transaction ou d'un rapport commercial pour l'application de l'article premier de la Convention de New York.

ARTICLE 36**Receipts under Insurance or Guarantee Contracts**

A respondent Party shall not object at any stage of the arbitration procedure or the execution of an arbitration award, that the disputing investor has received or will receive, under an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

SECTION D – STATE-TO-STATE DISPUTE SETTLEMENT PROCEDURES**ARTICLE 37****Disputes between the Parties**

1. A Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Party shall give sympathetic consideration to the request. A dispute between the Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
2. If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of a Party, be submitted to an arbitral panel for decision.
3. An arbitral panel shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through diplomatic channels of the request for arbitration, each Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a third State who, upon approval by the two Parties, shall be appointed Chair of the arbitral panel. The Chair shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.
4. If within the periods specified in paragraph 3 the necessary appointments have not been made, a Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of a Party or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of a Party or is otherwise prevented from discharging this function, the Member of the International Court of Justice next in seniority, who is not a national of a Party, shall be invited to make the necessary appointments.
5. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, a Party.

ARTICLE 36

Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

Aucune des Parties, partie visée par une requête, ne soulèvera d'objection à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu ou percevrait une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance, d'une garantie, d'une indemnité ou d'une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

SECTION D – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ENTRE ÉTATS

ARTICLE 37

Différends entre les Parties

1. Chacune des Parties peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord. L'autre Partie considère cette demande avec bienveillance. Tout différend entre les Parties qui se rapporte à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par des consultations.
2. Si un différend ne peut pas être réglé par des consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à un groupe spécial arbitral pour décision.
3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois après la réception, par la voie diplomatique, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres ainsi nommés choisissent ensuite un ressortissant d'un État tiers qui, sous réserve de l'approbation des deux Parties, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les deux mois à partir de la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.
4. Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais prévus au paragraphe 3, chacune des Parties peut inviter le président de la Cour internationale de Justice à procéder à ces nominations. Si le président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le vice-président est invité à procéder aux nominations requises. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, ou s'il ne peut s'acquitter de cette fonction pour une autre raison, le membre de la Cour internationale de Justice qui a rang après lui et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties est invité à procéder aux nominations.
5. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

6. Where a Party determines that the dispute involves measures relating to financial institutions, or to investors or investments of such investors in financial institutions, or where a Party invokes Article 11(6) (Transfers), 17(2) or 17(3) (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 5, have expertise or experience in financial services or practice, which may include the regulation of financial institutions.

7. The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. The decision is binding on both Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chair.

8. Each Party shall bear the costs of its own member of the arbitral panel and of its representation in the arbitral proceedings. The costs related to the Chair and any remaining costs shall be borne equally by the Parties. The arbitral panel may, however, award that a higher proportion of costs be borne by one of the two Parties, and this award shall be binding on both Parties.

9. Within 60 days of the decision of an arbitral panel, the Parties shall agree on the manner in which to resolve their dispute. The agreement must normally implement the decision of the arbitral panel. If the Parties fail to agree, the Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the panel.

SECTION E – FINAL PROVISIONS

ARTICLE 38

Consultations and Other Actions

1. A Party may request in writing consultations with the other Party regarding an actual or proposed measure or any other matter that it considers might affect the operation of this Agreement.

2. The consultations under paragraph 1 may address, *inter alia*, matters relating to:

- (a) the implementation of this Agreement; or
- (b) the interpretation or application of this Agreement.

3. Further to consultations under this Article, the Parties may take an action as they may agree, including making and adopting rules supplementing the applicable arbitral rules under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) of this Agreement.

6. Lorsqu'une Partie conclut qu'un différend concerne des mesures adoptées à l'égard des institutions financières ou à l'égard des investisseurs ou de leurs investissements dans de telles institutions, ou lorsqu'une Partie invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 5, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques relatifs au domaine des services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

7. Le groupe spécial arbitral fixe lui-même sa procédure et rend sa décision à la majorité des voix. La décision du groupe spécial arbitral lie les deux Parties. Sauf s'il en est convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois qui suivent la nomination de son président.

8. Chacune des Parties assume les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et tous les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties. Le groupe spécial arbitral peut toutefois ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties, et cette décision lie les deux Parties.

9. Dans les 60 jours qui suivent la décision du groupe spécial arbitral, les Parties concluent une entente sur la façon de régler leur différend. Cette entente vise normalement à mettre en œuvre la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, la Partie qui a soumis le différend au groupe spécial arbitral est en droit de recevoir une indemnisation ou de suspendre des avantages d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.

SECTION E – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38

Consultations et autres mesures

1. Chacune des Parties peut demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, à son avis, serait susceptible d'influer sur le fonctionnement du présent accord.

2. Les consultations visées au paragraphe 1 peuvent notamment porter sur l'une ou l'autre des questions suivantes :

- a) la mise en œuvre du présent accord;
- b) l'interprétation ou l'application du présent accord.

3. À la suite des consultations visées au présent article, les Parties peuvent prendre toute mesure dont elles conviennent, y compris élaborer et adopter des règles complétant les règlements d'arbitrage applicables en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) du présent accord.

ARTICLE 39**Extent of Obligations**

Each Party shall ensure that it takes all necessary measures to give effect to the provisions of this Agreement, including their observance, except as otherwise provided in this Agreement, by its sub-national governments.

ARTICLE 40**Exclusions**

Sections C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) and D (State-to-State Dispute Settlement Procedures) of this Agreement do not apply to the matters set out in Annex IV.

ARTICLE 41**Application and Entry into Force**

1. All Annexes are an integral part of this Agreement.
2. Each Party shall notify the other in writing of the completion of the procedures required in its territory for the entry into force of this Agreement. This Agreement enters into force on the date of the later of these notifications.

ARTICLE 39**Portée des obligations**

Chacune des Parties veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris, sauf disposition contraire de celui-ci, pour assurer le respect de ces dispositions par ses gouvernements infranationaux.

ARTICLE 40**Exclusions**

Les sections C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) et D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe IV.

ARTICLE 41**Application et entrée en vigueur**

1. Les annexes du présent accord en font partie intégrante.
2. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

3. This Agreement shall remain in force unless a Party notifies the other Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement will be effective one year after notice of termination has been received by the other Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, Articles 1 to 40 inclusive, as well as paragraphs 1 and 2 of this Article, shall remain in force for a period of 15 years.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE at Dakar on this 30th day of November 2014, in two originals, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Christian Paradis

Koffi Charles Diby

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE**

3. Le présent accord demeure en vigueur tant que l'une des Parties n'a pas avisé par écrit l'autre Partie de son intention d'y mettre fin, auquel cas il prend fin un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. Les articles 1 à 40 inclusivement du présent accord et les paragraphes 1 et 2 du présent article demeurent en vigueur pendant une période de quinze ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à Dakar, le 30^e jour de novembre 2014, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Christian Paradis

**POUR GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Koffi Charles Diby

ANNEX B.10**Expropriation**

The Parties confirm their shared understanding that:

- (a) indirect expropriation results from a measure or a series of measures of a Party that has an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure;
- (b) the determination of whether a measure or a series of measures of a Party constitutes an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:
 - (i) the economic impact of the measure or the series of measures, although the sole fact that a measure or a series of measures of a Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred,
 - (ii) the extent to which the measure or the series of measures interferes with distinct, reasonable investment-backed expectations, and
 - (iii) the character of the measure or the series of measures;
- (c) except in rare circumstances, such as when a measure or a series of measures is so severe in the light of its purpose that it cannot be reasonably viewed as having been adopted and applied in good faith, a non-discriminatory measure of a Party that is designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, does not constitute indirect expropriation.

ANNEXE B.10

Expropriation

Les Parties confirment leur compréhension commune des points suivants :

- a) l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie qui ont un effet équivalent à une expropriation directe en l'absence de transfert formel de titre ou de confiscation pure et simple;
- b) la question de savoir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constituent une expropriation indirecte doit faire l'objet d'une enquête factuelle au cas par cas portant notamment sur les facteurs suivants :
 - i) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures en cause, étant entendu que le fait que la mesure ou la série de mesures de la Partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures en cause aux attentes définies et raisonnables sous-tendant l'investissement,
 - iii) la nature de la mesure ou de la série de mesures;
- c) sauf dans de rares cas, tels ceux où une mesure ou une série de mesures sont si rigoureuses au regard de leur objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elles ont été adoptées et appliquées de bonne foi, ne constitue pas une expropriation indirecte la mesure non discriminatoire d'une Partie qui est conçue et appliquée dans un but de protection légitime du bien-être public concernant, par exemple, la santé, la sécurité et l'environnement.

ANNEX C.21

**Conditions Precedent to the Submission of a Claim or to the Continuation of Proceedings by
a Tribunal Established under Section C:
Conditions Specific to a Party**

1. An investor may submit a claim regarding a taxation measure of Côte d'Ivoire only if:
 - a) the investor uses the domestic administrative procedure applicable to taxation measures; and
 - b) the investor determines that the internal administrative procedures is not available, or that a dispute still exists four months after the investor initiated the domestic administrative procedure.

It is understood that the claim must also meet the conditions precedent to submission of a claim to arbitration in Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) and Article 14 (Taxation Measures).

2. If an investor submits a claim without meeting the conditions set out in subparagraphs 1 (a) and (b), but the claim raises the issue as to whether a given measure in Côte d'Ivoire is a taxation measure, and the taxation authorities of the Parties seized of the claim under Article 14(7) (Taxation Measures):
 - a) agree that the claim concerns a taxation measure; or
 - b) do not agree, and the Tribunal established under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) decides that the claim concerns a taxation measure,

the Tribunal established under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) may not proceed until the conditions set out in subparagraphs 1(a) and (b) are met.

ANNEXE C.21

**Conditions préalables au dépôt d'une requête ou à la poursuite
des travaux d'un Tribunal constitué en vertu de la section C :
Conditions spécifiques à une Partie**

1. Aucune requête ne peut être déposée par un investisseur lorsqu'elle concerne une mesure fiscale de la Côte d'Ivoire à moins que :

- a) d'une part, l'investisseur a recours à la procédure administrative interne concernant les mesures fiscales;
- b) d'autre part, l'investisseur constate que la procédure administrative interne n'est pas disponible, ou qu'un différend existe toujours quatre mois après que l'investisseur se soit soumis à la procédure administrative interne,

étant entendu que la requête doit aussi respecter les conditions préalables au dépôt d'une requête à l'arbitrage prévues à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ainsi qu'à l'article 14 (Mesures fiscales).

2. Lorsqu'une requête est déposée par un investisseur sans que les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1a) et b) n'aient été remplies, mais que la requête soulève la question de savoir si une mesure donnée de la Côte d'Ivoire constitue une mesure fiscale et que les autorités fiscales des Parties saisies en vertu du paragraphe 7 de l'article 14 (Mesures fiscales), selon le cas :

- a) s'entendent que la requête concerne une mesure fiscale;
- b) ne s'entendent pas, et le tribunal constitué en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) décide que la requête concerne une mesure fiscale,

ce tribunal constitué en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ne peut poursuivre ses travaux tant que les conditions énoncées aux sous-paragraphes 1a) et b) ne soient réunies.

ANNEX I

Reservations for Existing Measures and Liberalization Commitments**Illustrative Schedule of Canada**

1. *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)

Investment Canada Regulations, SOR/85-611

These measures deal with the acquisition and establishment of businesses by non-Canadians and the establishment of new businesses by non-Canadians may be subject to review. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment), 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements).

2. *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44

Canada Business Corporations Regulations, SOR/2001-512

Canada Cooperatives Act, S.C. 1998, c. 1

Canada Cooperatives Regulations, SOR/99-256

These measures set out that restrictions may be imposed on the shares of federally incorporated corporations and cooperatives to meet certain conditions relating to Canadian ownership or control. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

3. *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44

Canada Business Corporations Regulations, SOR/2001-512

Canada Cooperatives Act, S.C. 1998, c. 1

Canada Cooperatives Regulations, SOR/99-256

Special Acts of Parliament incorporating specific companies

These measures contain provisions requiring that a certain percentage of the directors of federally incorporated corporations or cooperatives be resident Canadians. They are reserved from the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel).

ANNEXE I

Réserves aux mesures existantes et engagements de libéralisation**Liste indicative du Canada**

1. *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611
 Ces mesures énoncent les circonstances dans lesquelles l'acquisition d'entreprises canadiennes par des non-Canadiens et la constitution de nouvelles entreprises par des non-Canadiens peuvent être sujettes à un examen. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).
2. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, DORS/2001-512
Loi canadienne sur les coopératives, L.C. 1998, ch. 1
Règlement sur les coopératives de régime fédéral, DORS/99-256
 Ces mesures prévoient que des restrictions peuvent être imposées sur les actions de sociétés et coopératives constituées en vertu d'une loi fédérale pour remplir certaines conditions de participation ou de contrôle canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
3. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, DORS/2001-512
Loi canadienne sur les coopératives, L.C. 1998, ch. 1
Règlement sur les coopératives de régime fédéral, DORS/99-256
 Lois spéciales du Parlement constituant des sociétés en personnes morales
 Ces mesures contiennent des dispositions qui requièrent qu'un certain pourcentage des administrateurs de sociétés ou coopératives constituées en vertu d'une loi fédérale soient des résidents canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

4. *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29

Foreign Ownership of Land Regulations, SOR/79-416

These measures deal with foreign ownership of land. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

5. *Air Canada Public Participation Act*, R.S.C. 1985, c. 35 (4th Supp.)

Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act, S.C. 1986, c. 20

Eldorado Nuclear Limited Re organization and Divestiture Act, S.C.1988, c. 41

Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act, S.C. 1990, c. 4

These measures set out non-resident ownership restrictions on the voting shares of certain companies. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

6. *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)

Customs Brokers Licensing Regulations, SOR/86-1067

These measures set out residency requirements for customs brokers. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

7. *Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)

Duty Free Shop Regulations, SOR/86-1072

These measures set out residency and other requirements for duty free shop operations. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

8. *Cultural Property Export and Import Act*, R.S.C. 1985, c. C-51

This measure sets out restrictions on foreign participation in the import or export of cultural property. This measure is reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

9. *Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4

Patent Rules, SOR/96-423

These measures set out Canadian residency requirements for registered patent agents. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 9 (Performance Requirements).

4. *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29
Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers, DORS/79-416
 Ces mesures portent sur la propriété des terres appartenant à des étrangers. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
5. *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C. 1985, ch. 35 (4^e suppl.)
Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée, L.C. 1986, ch. 20
Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, L.C. 1988, ch. 41
Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. 1990, ch. 4
 Ces mesures établissent des restrictions visant les non-résidents qui détiennent un pourcentage dépassant un seuil déterminé des actions avec un droit de vote de ces sociétés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
6. *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.)
Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, DORS/86-1067
 Ces mesures établissent des exigences en matière de résidence pour les courtiers en douane. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).
7. *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.)
Règlement sur les boutiques hors taxes, DORS/86-1072
 Ces mesures établissent des exigences, entre autres en matière de résidence, pour l'exploitation de boutiques hors taxe. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
8. *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C. 1985, ch. C-51
 Cette mesure établit des restrictions relatives à la participation étrangère dans les activités d'exportation ou d'importation de biens culturels. Cette mesure fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
9. *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4
Règles sur les brevets, DORS/96-423
 Ces mesures établissent des exigences en matière de résidence au Canada pour les agents de brevets agréés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).

10. *Trade-Marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13

Trade-mark Regulations, SOR/96-195

These measures set out Canadian residency requirements for registered trade-mark agents. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 9 (Performance Requirements).

11. *Canada Petroleum Resources Act*, R.S.C. 1985, c. 36 (2nd Supp.)

Territorial Lands Act, R.S.C. 1985, c. T-7

Federal Real Property and Federal Immovables Act, S.C. 1991, c. 50

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act, S.C. 1988, c. 28

Canada Oil and Gas Land Regulations, C.R.C. 1978, c. 1518

These measures set out Canadian ownership requirements for oil and gas production licenses. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

12. *Canada Oil and Gas Production and Conservation Act*, R.S.C. 1985, c. O-7, as amended by the *Canada Oil and Gas Operations Act*, S.C. 1992, c. 35

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act, S.C. 1988, c. 28

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, S.C. 1987, c. 3

Measures implementing the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord*

Measures implementing the *Northwest Territories Oil and Gas Accord*

These measures deal with benefits plans required to obtain authorisations set out in these measures. They are reserved from the obligations imposed by Article 9 (Performance Requirements).

13. *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3

Hibernia Development Project Act, S.C. 1990, c. 41

These measures deal with benefits plans and performance requirements. They are reserved from the obligations imposed by Article 9 (Performance Requirements).

10. *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13
Règlement sur les marques de commerce, DORS/96-195
 Ces mesures établissent des exigences en matière de résidence au Canada pour les agents de marques de commerce agréés. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats).
11. *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. 1985, ch. 36 (2^e suppl.)
Loi sur les terres territoriales, L.R.C. 1985, ch. T-7
Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, L.C. 1991, ch. 50
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28
Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, C.R.C. (1978), ch. 1518
 Ces mesures établissent des exigences en matière de participation canadienne pour l'obtention de licences en vue de la production pétrolière et gazière. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
12. *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, L.R.C., 1985, ch. O-7, modifiée par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.C. 1992, ch. 35
Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, L.C. 1988, ch. 28
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve, L.C. 1987, ch. 3
Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada - Yukon sur le pétrole et le gaz
Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada - Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz
 Ces mesures visent les plans de retombées économiques conditionnant l'octroi des autorisations dont il y est question. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9 (Prescriptions de résultats).
13. *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3
Loi sur l'exploitation du champ Hibernia, L.C. 1990, ch. 41
 Ces mesures établissent des exigences en matière de plans de retombées économiques et de prescriptions de résultats. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 9 (Prescriptions de résultats).

14. *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.)

Investment Canada Regulations, SOR/85-611

Non-Resident Ownership Policy in the Uranium Mining Sector, 1987

These measures deal with non-resident ownership in the uranium mining sector. They are reserved from the obligations imposed by Articles 4 (National Treatment) and 5 (Most-Favoured-Nation Treatment).

15. *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c.10

Aeronautics Act, R.S.C. 1985, c.A-2

Canadian Aviation Regulations, SOR/96-433

Part II "Aircraft Identification and Registration and Operation of a Leased Aircraft by a Non-Registered Owner"

Part IV "Personnel Licensing and Training"

Part VII "Commercial Air Services"

These measures set out restrictions on non-Canadians wishing to register or operate Canadian aircraft or to provide air services in Canada. They are reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

16. *Canada Shipping Act*, 2001, S.C. 2001, c. 26

This measure sets out requirements to own a ship on the Canadian register. It is reserved from the obligations imposed by Article 4 (National Treatment).

17. *Canada Shipping Act*, 2001, S.C. 2001, c. 26

Marine Certification Regulations, SOR/97-391

These measures set out restrictions on the provision of services on Canadian ships by non-Canadians. They are reserved from the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

18. *Pilotage Act*, R.S.C., 1985, c. P-14

General Pilotage Regulations, SOR/2000-132

Atlantic Pilotage Authority Regulations, C.R.C. 1978, c. 1264

Laurentian Pilotage Authority Regulations, C.R.C. 1978, c. 1268

Great Lakes Pilotage Regulations, C.R.C. 1978, c. 1266

14. *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611
Politique de 1987 sur la participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium
 Ces mesures portent sur la participation des non-résidents dans l'industrie minière de l'uranium. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) et 5 (Traitement de la nation la plus favorisée).
15. *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10
Loi sur l'aéronautique, L.R.C. 1985, ch. A-2
Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433
 Partie II « Identification et immatriculation des aéronefs »
 Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »
 Partie VII « Services aériens commerciaux »
 Ces mesures imposent des restrictions aux non-Canadiens qui souhaitent immatriculer ou utiliser des aéronefs canadiens ou fournir des services aériens au Canada. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
16. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26
 Cette mesure définit les conditions que le propriétaire d'un navire doit remplir pour immatriculer un navire au Canada. Cette mesure fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national).
17. *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26
Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine), DORS/97-391
 Ces mesures imposent des restrictions sur la prestation de services sur des navires canadiens par des non-Canadiens. Ces mesures font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).
18. *Loi sur le pilotage*, L.R.C. 1985, ch. P-14
Règlement général sur le pilotage, DORS/2000-132
Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, C.R.C. (1978), ch. 1264
Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides, C.R.C. (1978), ch. 1268
Règlement de pilotage des Grands Lacs, C.R.C. (1978), ch. 1266

Pacific Pilotage Regulations, C.R.C. 1978, c. 1270

These measures set out restrictions on non-Canadians in relation to pilotage and are reserved from the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel).

Illustrative Schedule of Côte d'Ivoire

1. Law No. 95-620 of August 3, 1995, adopting the Investment Code

Decree No. 95-712 of September 13, 1995, establishing procedures for applying the Investment Code

These measures require that an investor, to be certified as an investor in Côte d'Ivoire, produce a file that includes a commitment to employ Ivorian executives, front-line supervisors, and other workers, and to train them in accordance with the provisions governing the operation of the vocational training development fund.

2. Law No. 96-669 of August 29, 1996, adopting the Petroleum Code

This law contains provisions that require petroleum contract-holding enterprises to specify the terms and conditions for State ownership interests; to give Ivorian enterprises priority for construction work, procurement and delivery of services; to give priority to employing qualified Ivorian personnel; to give priority to allocating their commercial production of hydrocarbons to meeting the needs of the Ivorian market.

3. Law No. 95-553 of July 18, 1995, adopting the Mining Code

Some provisions of the Mining Code require Ivorian nationality for shareholding and ownership interests by juridical or natural persons, to obtain authorization to operate quarries, or to obtain authorization for artisanal or semi-industrial mining of resources under a mining tenure system. Moreover, tax exemptions applicable to material and equipment used for mining operations do not apply to the import of goods that are available or whose equivalent can be found in Côte d'Ivoire.

4. Law No. 95-05 of January 11, 1995, adopting the 1995 financial law

(Article 111 of the General Income Tax Code)

These provisions grant tax exemptions to enterprises that employ nationals of Côte d'Ivoire.

5. Law No. 98-750 of December 23, 1998, respecting estate in land

These measures exclude non-Ivorian natural or juridical persons from access to rural land ownership.

Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique, C.R.C. (1978), ch. 1270

Ces mesures imposent des restrictions en matière de pilotage aux non-Canadiens et elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel).

Liste indicative de la Côte d'Ivoire

1. *Loi n° 95-620 du 3 août 1995 portant Code des Investissements*
Décret n° 95-712 du 13 septembre 1995 fixant les modalités d'application du Code des Investissements

Ces mesures imposent à l'investisseur, pour être éligible au régime de l'agrément à l'investissement en Côte d'Ivoire, de produire un dossier dans lequel il s'engage notamment à employer des cadres, agents de maîtrise et autres travailleurs ivoiriens et assurer, conformément aux dispositions relatives au fonctionnement du Fonds de Développement de la Formation professionnelle, leur formation.
2. *Loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier*

Cette loi contient des dispositions obligeant les entreprises titulaires de contrat pétrolier, à préciser les modalités de participation de l'État dans leur capital, à s'adresser en priorité aux entreprises ivoiriennes pour les travaux de construction, de fourniture et de prestations de services, à employer en priorité du personnel ivoirien qualifié, à affecter leur production commerciale d'hydrocarbures en priorité à la satisfaction du marché ivoirien.
3. *Loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier*

Certaines dispositions de ce Code imposent des conditions de nationalité au niveau de l'actionariat et de la participation des personnes morales ou physiques, pour obtenir l'autorisation d'exploitation des carrières ou l'autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle de ressources classées en régime minier. Par ailleurs, les exonérations fiscales s'appliquant aux matériels, matériaux et équipements servant à l'exploitation minière, ne s'appliquent pas à l'importation sur les biens disponibles en Côte d'Ivoire ou dont l'on peut trouver l'équivalent sur le territoire ivoirien.
4. *Loi n° 95-05 du 11 janvier 1995 portant loi de finances pour l'année 1995 (article 111 du Code général des Impôts)*

Ces dispositions accordent des avantages fiscaux aux entreprises, en cas d'embauche de personnel de nationalité ivoirienne.
5. *Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier*

Ces mesures excluent de l'accès à la propriété foncière rurale, les personnes physiques ou morales non ivoiriennes.

6. Law No. 89-1332 of December 26, 1989, adopting the 1990 financial law (Article 146 of the General Income Tax Code)

These measures tax employers that employ expatriates, while exempting those that employ local personnel.

6. *Loi n° 89-1332-du 26 décembre 1989 portant loi de finances pour l'année 1990
(article 146 du Code général des Impôts)*

Ces mesures imposent une taxe à la charge des employeurs, en cas d'embauche de personnel expatrié, tandis que l'embauche de personnel local en est exempté.

ANNEX II**Reservations for Future Measures****Schedule of Canada**

In accordance with Article 16(3) of this Agreement, Canada reserves the right to adopt or maintain any non-conforming measure to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- social services (i.e.: public law enforcement; correctional services, income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement;
- the rights or preferences provided to aboriginal peoples, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- the rights or preferences provided to socially or economically disadvantaged minorities, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- residency requirements for ownership of oceanfront land, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;
- government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by nationals of the other Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of Canada, a province or local government), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) of this Agreement;

ANNEXE II

Réerves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Conformément au paragraphe 3 de l'article 16 (Réerves et Exceptions) du présent accord, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure non-conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les exigences en matière de résidence applicables aux propriétaires de terrains bordant l'océan, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;
- les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou une administration locale), lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) du présent accord;

- maritime cabotage, which means (a) the transportation of either goods or passengers by ship between points in the territory of Canada or above the continental shelf of Canada, either directly or by way of a place outside Canada; but with respect to waters above the continental shelf of Canada, the transportation of either goods or passengers only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; and (b) the engaging by ship in any other marine activity of a commercial nature in the territory of Canada and, with respect to waters above the continental shelf, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- licensing fishing or fishing related activities, including entry of foreign fishing vessels to Canada's exclusive economic zone, territorial sea, internal waters or ports and use of any services therein, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) of this Agreement;
- telecommunications services, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) of this Agreement by limiting foreign investment in facilities-based telecommunications service suppliers, requiring that such service suppliers be controlled in fact by a Canadian, requiring that at least 80 percent of the members of the board of directors of such suppliers be Canadian, and imposing cumulative foreign investment level restrictions; and
- the establishment or acquisition in Canada of an investment in the services sector, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement, provided that the measure is consistent with Canada's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the WTO *General Agreement on Trade in Services*.

- le cabotage maritime, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 5 (Traitement de la nation la plus favorisée), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord. « Cabotage maritime » signifie : a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, seul le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada constitue du cabotage maritime; et b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire sur le territoire du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada;
- l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports et l'utilisation de tout service à cet égard, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national) ou 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) du présent accord;
- les services de télécommunications, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement national) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du présent accord, du fait qu'elle limite l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, exige que de tels fournisseurs de services soient sous le contrôle effectif d'un Canadien, exige qu'au moins 80 p. 100 des membres des conseils d'administration de tels fournisseurs soient des Canadiens et impose des restrictions au seuil cumulatif d'investissement étranger;
- l'établissement ou l'acquisition au Canada d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non-conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement national), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Canada prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC.

Schedule of Côte d'Ivoire

In accordance with Article 16(3) (Reservations and Exceptions) of this Agreement, Côte d'Ivoire reserves the right to adopt or maintain any non-conforming measure to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- the terms and conditions for carrying out activities relating to the harvesting and marketing of agricultural and fishery resources, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (National Treatment) and Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- the rights and preferences accorded to enterprises in all sectors that procure services exclusively or on first consideration on the Ivorian market where they are competitive in terms of fair market price, quality and delivery, and where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 9 (Performance Requirements);
- requirements relating to the incorporation and operation of enterprises in the information technology and communication sectors, where the measures do not conform with the obligations imposed by Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) and Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- restrictions on exporting cultural goods procured in Côte d'Ivoire, where these measures do not conform with the obligations imposed by Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement;
- unless these measures are applied to constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination, or a disguised restriction of international trade, restrictions on exporting agri-food products required primarily to meet the needs of the people of Côte d'Ivoire, where these measures do not conform with the obligations imposed by Article 9 (Performance Requirements) of this Agreement.

Liste de la Côte d'Ivoire

Conformément au paragraphe 3 de l'article 16 (Réserves et Exceptions) du présent accord, la Côte d'Ivoire se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure non-conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les conditions et modalités d'exercice des activités liées à l'exploitation et à la commercialisation des ressources agricoles et halieutiques, lorsque la mesure est non conforme aux articles 4 (Traitement national) et 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les droits et préférences accordés aux entreprises de tous secteurs d'activité qui se réapprovisionnent exclusivement ou en priorité en services sur le marché ivoirien lorsque ceux-ci sont concurrentiels en ce qui concerne leur juste valeur marchande, leur qualité et leur livraison, et lorsque la mesure est non conforme à l'article 9 (Prescriptions de résultats);
- les exigences en matière de constitution et d'exploitation d'entreprises dans les secteurs des technologies de l'information et de la communication, lorsque les mesures sont non conformes aux articles 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- les restrictions relatives à l'exportation de biens produits en Côte d'Ivoire dans le domaine culturel lorsque ces mesures sont non conformes à l'article 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord;
- à moins que ces mesures ne soient appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce international, les restrictions relatives à l'exportation de biens agro-alimentaires nécessaires à la satisfaction prioritaire de la population ivoirienne, lorsque ces mesures sont non conformes à l'article 9 (Prescriptions de résultats) du présent accord.

ANNEX III**Exceptions from Most-Favoured-Nation Treatment**

1. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by a Party under a bilateral or multilateral international agreement in force or signed prior to the date of entry into force of this Agreement.
2. Article 5 (Most-Favoured-Nation Treatment) does not apply to treatment accorded by a Party under an existing or future bilateral or multilateral agreement:
 - (a) establishing, strengthening or expanding a free trade area or customs union; or
 - (b) relating to:
 - (i) aviation,
 - (ii) fisheries, or
 - (iii) maritime matters, including salvage.

ANNEXE III**Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée**

1. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu de tous les accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. L'article 5 (Traitement de la nation la plus favorisée) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur qui, selon le cas :

- a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
- b) se rapporte soit :
 - i) à l'aviation,
 - ii) aux pêches,
 - iii) aux questions maritimes, y compris au sauvetage.

ANNEX IV**Exclusions from Dispute Settlement**

A decision by Canada following a review under the *Investment Canada Act* is not subject to the dispute settlement provisions under Sections C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) or D (State-to-State Dispute Settlement Procedures) of this Agreement.

ANNEXE IV**Exclusions du règlement des différends**

Une décision prise par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01064717 3

DOCS
CA1 EA10 2015T19 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Cote d'Ivoire / Investment protection :
Agreement between the Government of
Canada and the Government of the Republic
B4376961(E) B4376985(F)